



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2019-003

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

# Sommaire

## Préfecture du Gard

30-2019-01-03-001 - Arrêté interdiction manifestation Centre routier KM Delta et au péage Nîmes Ouest A9 du 4 au 7 janvier 2019 (3 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2019-01-03-001

**Arrêté interdiction manifestation Centre routier KM Delta  
et au péage Nîmes Ouest A9 du 4 au 7 janvier 2019**

*Gilets jaunes - Arrêté interdiction manifestation Centre routier KM Delta et au péage Nîmes  
Ouest A9 du 4 janvier 2019 midi au 7 janvier 2019 08h00*



Lib erté • Eg alité • Fraternit é  
RÉPUBLIQUE FR ANÇA I SE

PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des  
politiques de sécurité intérieure

Nîmes, le 03 JAN 2019

**Arrêté 2019-01-0001 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des "gilets jaunes" à Nîmes au centre-routier du kilomètre delta, au rond-point du kilomètre delta et au péage Nîmes-Ouest de l'autoroute A9**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, et l'article R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU l'arrêté de délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Gard prenant des formes diverses telles que des barrages filtrants ou bloquants d'axes routiers et autoroutiers ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet de déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9  
Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax: 04.66.36.00.87 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

1 / 3

**CONSIDERANT** que, depuis le 17 novembre 2018, plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

**CONSIDERANT** que, depuis le 17 novembre 2018, les sites du centre routier et du rond-point du kilomètre delta et le péage de Nîmes Ouest permettant d'accéder à l'autoroute A9 sont des lieux de rassemblements et de manifestations régulièrement utilisés par les gilets jaunes depuis le début du mouvement ;

**CONSIDERANT** que lors de ces rassemblements, les participants au mouvement des "gilets jaunes" ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants, bloqué ou tenté de bloquer le rond-point du kilomètre delta et l'entrée de l'autoroute A9 nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que le rond point kilomètre delta constitue un point névralgique en termes de circulation routière pour la ville de Nîmes puisqu'il dessert le boulevard périphérique sud de Nîmes (RN 113- boulevard Allende), la route nationale 106 et l'entrée de péage Nîmes Ouest de l'autoroute A9 ;

**CONSIDERANT** que cet embranchement demeure un axe de desserte privilégié dans le département et qu'il constitue l'un des principaux accès au CHU Caremeau de Nîmes et la caserne et au centre de commandement du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) implanté à St Césaire ;

**CONSIDERANT** que le samedi 17 novembre 2018, le dimanche 18 novembre, le samedi 15 décembre et le samedi 29 décembre 2018 des manifestants ont envahi les voies de circulation de l'autoroute A 9 au niveau du péage Nîmes Ouest se mettant en danger ainsi que les usagers de l'autoroute ;

**CONSIDERANT** que, lors de l'envahissement des chaussées de l'autoroute A9, le samedi 17 novembre, le samedi 15 décembre 2018 et le samedi 29 décembre 2018, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le concours d'un escadron de gendarmes mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous ; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part ;

**CONSIDERANT** que malgré l'arrêté préfectoral d'interdiction de manifestation, sur les sites du centre routier de kilomètre delta, du rond point du kilomètre delta et du péage autoroutier de Nîmes Ouest, le samedi 22 décembre et le samedi 29 décembre, plusieurs dizaines de personnes se sont rassemblées à ces endroits obligeant les forces de l'ordre, après sommations, à procéder à leur dispersion et à des interpellations pour entrave à la circulation routière ; que, dans la nuit du 31 décembre 2018 au 1er janvier 2019, une quinzaine de gilets jaunes se sont rassemblés au kilomètre delta et que l'intervention des forces de l'ordre a permis leur dispersion dans le calme ;

**CONSIDERANT** le changement de mode opératoire décidé depuis le 22 décembre par le mouvement des gilets jaunes de ne plus communiquer ni sur la nature, ni sur les lieux des actions envisagées et de privilégier des actions "coups de poing" décidées oralement le jour même du rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** le durcissement de l'attitude des manifestants vis-à-vis des forces de l'ordre qui ont déploré plusieurs blessés et qui ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics ou privés ;

**CONSIDERANT** que le mouvement des "gilets jaunes" appelle à de nouvelles manifestations sans en définir les modalités de lieu et de temps et que le km delta demeure un site sensible ;

**CONSIDERANT** que ces sites qui représentent un symbole fort pour le mouvement local des “gilets jaunes” pourraient être à nouveau un point de rassemblement ;

**CONSIDERANT** que les vendredi 4 janvier, samedi 5 janvier 2019 et le dimanche 6 janvier 2019, weekend de retour des vacances scolaires, vont connaître une forte densité du trafic automobile et qu’un rassemblement à proximité de ce noeud routier engendrerait un fort ralentissement du trafic et augmenterait le risque d’accidents de la circulation ;

**CONSIDERANT** que l’absence d’organisateur déclaré ne permet pas à la préfecture de faire modifier le lieu de rassemblement ou de s’assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

**CONSIDERANT** les risques sérieux de troubles à l’ordre public que pourraient entraîner ces manifestations non déclarées et qu’il est dans le pouvoir de police du préfet d’empêcher ces troubles par tous moyens;

VU l’urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet du Gard :

## ARRETE

**Article 1er** : Tout rassemblement ou manifestation sur la voie publique, au centre-routier du kilomètre delta, au rond-point du kilomètre delta, et au péage Nîmes-Ouest de l’autoroute A9, est interdit **du vendredi 4 janvier 2019 à 12h00 jusqu’au lundi 7 janvier 2019 à 08h00.**

**Article 2** : Outre les peines de six mois d'emprisonnement et l’amende d’un montant de 7.500 euros prévues par l’article 431-9 du code pénal, le non respect du présent arrêté sera réprimée également par l'article R610-5 du code pénal.

**Article 3** : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l’application informatique “Télérecours Citoyens” accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet



Didier LAUGA